

Gouvernement du Québec

## Décret 1334-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'adoption du Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), tous les cinq ans, le gouvernement adopte et rend public un plan d'action gouvernemental prévoyant des mesures et des actions pour mettre en œuvre la politique nationale des personnes proches aidantes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 573-2021 du 21 avril 2021, la Politique nationale pour les personnes proches aidantes – Reconnaître et soutenir dans le respect des volontés et des capacités d'engagement a été adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de cette loi, le gouvernement doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard six mois après l'adoption de la politique nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes – Reconnaître 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour les personnes proches aidantes 2021-2026 – Reconnaître pour mieux soutenir, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit adopté et rendu public.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75814

Gouvernement du Québec

## Décret 1335-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales

du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.1 de cette loi neuf membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés, dont :

— deux membres doivent provenir du milieu archivistique;

— un membre doit provenir du milieu de l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.3 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 madame Theresa Rowat a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1036-2016 du 7 décembre 2016 monsieur Richard Dumont a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de Bibliothèques et Archives nationales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Theresa Rowat, directrice, Archives des jésuites au Canada, Compagnie de Jésus, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu archivistique, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant du milieu de l'éducation, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Dumont;

QUE mesdames Nadine Le Gal et Theresa Rowat soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75815

Gouvernement du Québec

## Décret 1336-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ces centres entre le gouvernement du Québec, le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes, et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 16 720 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter, avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et en collaboration avec les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations les centres régionaux d'éducation des adultes de Lac Simon (Kitci-Amik), Kahnawake, Pessamit et Listuguj;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes et les intervenants que sont l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Les Fiduciaires de la Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations une convention concernant la gestion et l'exploitation de ces centres;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;